

Banque CPH SC agréée

Siège : rue Perdue 7
7500 TOURNAI
BCE 0402.487.939

TITRE 1 : DENOMINATION-SIEGE-DUREE-OBJET

Article 1 : dénomination

La Société a pour dénomination « Banque CPH », en abrégé, « CPH ». La Société peut faire usage de sa dénomination dans la forme complète ou abrégée.

Article 2 : forme juridique

La Société revêt la forme d'une société coopérative.

La Société est agréée en application de la loi du 20 juillet 1955 portant organisation d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole et de ses arrêtés d'exécution.

Au vu de ce qui précède dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant d'elle, la Société ajoute à la dénomination de sa forme légale le terme « agréée » et est désignée en abrégé « SC agréée ».

Article 3 : siège – site internet

Le siège de la Société est établi en Région Wallonne.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la Région Wallonne, par simple décision du conseil d'administration, publiée à l'Annexe au Moniteur Belge.

La Société peut également établir tout siège d'exploitation en Belgique ou à l'étranger par décision du Conseil d'administration.

Le site internet de la Société est : <https://www.cph.be> et son adresse électronique est la suivante : info@cph.be

Article 4 : durée

La durée de la Société est illimitée.

Article 5 : but, objet et finalité coopérative

La Société a pour objet toutes opérations financières y compris bancaires dans le sens le plus large en Belgique et à l'étranger, permises par les législations et réglementations applicables aux établis-

sements de crédit. La Société vise, au travers de son activité d'établissement de crédit organisé sous la forme coopérative, à offrir un service financier et informatique sûr, efficace et durable à tous ses clients.

Tout en visant à rester solide financièrement, gage de sa pérennité, la Société a pour but principal la satisfaction des besoins privés/professionnels et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses clients actionnaires ou bien de tiers intéressés notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services dans le cadre de l'activité que la Société exerce ou fait exercer.

Dans le cadre de son offre de services et en particulier de ses services bancaires, la Société fait application des valeurs coopératives suivantes :

- Adhésion volontaire et ouverte à ses clients-actionnaires ;
- Participation démocratique exercée par les clients-actionnaires via notamment l'Assemblée ;
- Autonomie et indépendance ;
- Éducation, formation et information ;
- Collaboration entre coopératives bancaires ;
- Souci de la communauté via des politiques sociales et durables.

Ces principes et les conditions de l'agrément, visé à l'article 2, font l'objet d'une justification annuelle dans le cadre du rapport spécial annexé au rapport de gestion.

La Société peut traiter toutes opérations mobilières ou immobilières, conclure tous contrats, prendre des participations ou s'intéresser de toute autre manière dans d'autres entreprises et, de manière générale, effectuer toutes opérations utiles ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

TITRE II : CAPITAUX PROPRES, TITRES

Article 6 : apports

Les capitaux propres sont représentés par des actions de classe A et B, entièrement libérées, disposant des droits et caractéristiques repris dans les présents statuts.

Le nombre d'actions est illimité.

La Société est dotée d'une part fixe indisponible de capitaux propres, dont le montant s'élève à la somme de cinquante millions d'euros (50.000.000 EUR). Ce montant ne peut être augmenté ou réduit que moyennant une décision de l'Assemblée générale délibérant dans les formes et conditions requises pour une modification des statuts et dans la mesure permise par les lois et les réglementations. Le surplus est inscrit sur un compte de capitaux propres disponibles. Ces apports pourront varier en fonction de l'admission, de la démission, de l'exclusion d'actionnaires, de la souscription de nouvelles actions ou le retrait d'actions et en cas d'achèvement d'affiliation de plein droit. Ces variations ne requièrent pas de modification des statuts.

Article 7 : actions et obligations

Les actions sont nominatives et entièrement libérées. Les actions émises doivent être intégralement et inconditionnellement souscrites.

Les actions (aussi dénommées « parts » ou « parts sociales ») se répartissent en deux classes :

- Appartiennent à la classe A, les actions ou parts sociales émises jusqu'au 31 décembre 1998, ainsi que les actions ou parts sociales émises à partir du premier janvier 1999 par décision du Conseil d'administration statuant à la majorité des trois/quarts des suffrages exprimés.

La valeur des actions ou parts sociales de classe A est fixée à deux euros quarante-huit cents (2,48 EUR).

- Appartiennent à la classe B, les autres actions ou parts sociales émises à partir du 1er janvier 1999, soit sur décision du Conseil d'administration statuant à la majorité des suffrages exprimés, soit, le cas échéant, en vertu d'une délégation accordée par le Conseil d'administration sur base de l'article 14 des statuts.

La valeur des actions ou parts sociales de classe B est fixée à vingt-cinq euros (25 EUR).

Un nombre d'actions ou parts sociales correspondant aux capitaux propres indisponibles mentionnés à l'article 6 devra à tout moment être souscrit et libéré.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Les héritiers, les créanciers et les ayants-droit quelconques d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés ni s'immiscer en aucune façon dans l'administration de la Société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les actionnaires peuvent aussi être dénommés associés, coopérateurs ou sociétaires.

Le Conseil d'administration peut émettre des obligations, garanties ou non, dont il fixe les conditions.

Article 8 : responsabilité des actionnaires

La responsabilité des actionnaires est limitée au montant de leur souscription. Ils sont tenus sans solidarité, ni indivisibilité.

Article 9 : admission et exclusion des actionnaires

L'admission d'actionnaires est volontaire. L'admission et l'exclusion d'actionnaires relèvent de la compétence du Conseil d'administration qui définit les conditions générales d'admission dans un règlement d'ordre intérieur à disposition de la clientèle mentionné à l'article 27 des statuts.

La Société ne peut refuser l'admission d'actionnaires ou prononcer leur exclusion que pour de justes motifs, s'ils cessent de remplir les conditions d'admission définies par le Conseil d'administration ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la Société.

Toute décision d'exclusion est motivée. L'actionnaire dont l'exclusion est demandée est invité à faire connaître ses observations par écrit au Conseil d'administration dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée de l'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire est entendu par le Conseil d'administration. La décision d'exclusion est constatée et communiquée à l'associé exclu par le Conseil d'administration conformément à la loi.

Article 10 : registre des actionnaires

Un registre des actions est tenu au siège de la société conformément à l'article 6 :25 du Code des sociétés et des associations. Un registre est tenu pour chaque catégorie de titres que la Société a émis.

La propriété des actions de chaque actionnaire est établie par une inscription dans le registre, qui peut faire l'objet d'une copie délivrée à l'actionnaire à la demande de ce dernier.

Le Conseil d'administration peut décider que le registre est tenu sous la forme électronique. Le Conseil d'administration détermine les modalités permettant d'en assurer la conservation, l'intégrité et la consultation dans le respect des dispositions légales applicables.

Article 11 : démission des actionnaires

Les actionnaires ont le droit de démissionner à charge du patrimoine de la Société. La démission n'est toutefois autorisée que dans les 6 premiers mois de l'exercice social sauf accord du Comité de direction. En cas de décès, faillite, déconfiture, liquidation ou interdiction d'un actionnaire, la démission intervient de plein droit à cette date.

La démission doit être notifiée au Conseil d'administration par courrier électronique. Une démission est toujours complète : un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées.

Le Conseil d'administration peut, suspendre le remboursement des actions d'un actionnaire notamment dans les cas suivants :

- S'il n'a pas apuré tous ses comptes ou engagements envers la Société ;
- Si le remboursement a pour conséquence de réduire la part fixe telle qu'elle est fixée à l'article 6 des statuts ;
- Si le remboursement a pour conséquence de mettre en péril la situation générale en termes financiers ou le respect, par la Société, des coefficients réglementaires en termes de liquidité ou de solvabilité issus de normes réglementaires ou prudentielles nationales ou internationales ou les montants des fonds propres imposés par les autorités de contrôle ;
- Si le remboursement a/avait pour effet de méconnaître les conditions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de suspension du remboursement décidée par le Conseil d'administration, le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux actionnaires. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

Dans tous les cas où les demandes de remboursement des actionnaires, sur une période de 12 mois, excèderaient 10 % de la part fixe, le Conseil d'administration disposera du droit inconditionnel de suspendre les remboursements.

Article 12 : droits et obligations des actionnaires démissionnaires ou exclus

L'actionnaire démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la société. Il a droit au remboursement tel qu'il résultera des derniers comptes annuels approuvés depuis que la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée mais, en aucun cas, il ne pourra percevoir plus que le montant effectivement libéré. Ce remboursement sera le cas échéant réduit en proportion de toute perte imputable sur les capitaux propres de la Société.

La démission ou l'exclusion prennent effet à la date de remboursement des actions et le remboursement interviendra dans le mois de la communication de la décision d'exclusion ou à la date à laquelle le Conseil d'administration a acté la démission.

Article 13 : transfert

Les actionnaires ne peuvent céder leur part entre vifs, même à d'autres actionnaires.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les actions peuvent être nanties au profit de la Société elle-même.

TITRE III : ADMINISTRATION-DIRECTION-CONTROLE

CHAPITRE 1^{er} : GENERALITES

Article 14 : modèle de gouvernance et délégation

La Société est administrée par un Conseil d'administration et est gérée par un Comité de direction. Le Comité de direction reçoit ses compétences sur base d'une délégation du Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration et du Comité de direction sont constatées par des procès-verbaux classés dans des registres spéciaux ou sur un site dédié tenus au siège social.

Le procès-verbal des réunions du Conseil d'administration est, après approbation, signé par les membres du Conseil qui ont pris part à la décision.

Le procès-verbal des réunions du Comité de direction est, après approbation, signé par ses membres.

Les expéditions ou extraits à délivrer aux tiers sont signés respectivement par le président du Conseil d'administration et par le président du Comité de direction ou leur remplaçant en cas d'empêchement.

Sans préjudice à l'article 7, alinéa 2 premier paragraphe des présents statuts, le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie des pouvoirs qu'il détient en vertu du présent titre à tout organe, personne ou catégorie de personnes qu'il désigne et dont il détermine, dans ce cadre, l'étendue des compétences.

CHAPITRE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15 : composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se compose de neuf membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'Assemblée générale sur présentation de candidats par le Conseil d'administration statuant sur avis et proposition du Comité de nomination et de rémunération. Leur mandat est renouvelable. Ils sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale. La nomination des membres ainsi que leur révocation se font conformément aux dispositions légales relatives au statut et au contrôle des établissements de crédit. Le Conseil d'administration compte une majorité d'administrateurs qui ne sont pas membres du Comité de direction.

Le Conseil d'administration nomme en son sein un président et un ou plusieurs vice-présidents parmi les administrateurs qui ne sont pas membres du Comité de direction.

Le vice-président ou, en cas de deux vice-présidents, le plus ancien d'entre eux remplace le président lorsque celui-ci est absent ou empêché.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un vice-président, il est remplacé par l'administrateur le plus ancien non membre du Comité de direction.

Article 16 : pouvoirs

Le Conseil d'administration assume la responsabilité globale de la Société et exerce le contrôle sur Comité de direction.

En vue de permettre au Conseil d'administration d'assumer sa mission tant en matière de politique générale que de surveillance, le Comité de direction veille à lui faire régulièrement rapport. Le Conseil peut également demander à tout moment au Comité de direction ou au Commissaire agréé des rapports spéciaux sur tous les aspects de l'activité de la Société susceptibles d'avoir une influence importante sur la vie de la Société ; il peut, tout comme son président, se faire produire tout renseignement ou document utile et faire procéder à toute vérification.

Le Conseil définit et supervise les grands axes de la stratégie et des objectifs de la Société, la politique en matière de risques y compris le niveau de tolérance et d'appétence aux risques, la politique d'intégrité, les réformes importantes de structure ainsi que, le cas échéant, les relations entre la Société et ses actionnaires.

Le Conseil adopte, sur proposition du Comité de direction, les plans et budgets de l'exercice.

Dans le respect de leur destination statutaire, le Conseil d'administration décide, sur proposition du Comité de direction, de l'affectation des prélèvements opérés par l'Assemblée générale sur base de l'article 38 des statuts.

Article 17 : comités spécialisés

Afin d'exercer efficacement son rôle et ses responsabilités, le Conseil d'administration peut mettre en place des comités spécialisés dont les règlements d'ordre intérieur sont approuvés par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration constitue notamment en son sein un Comité d'audit, un Comité des risques et un Comité de nomination et de rémunération dans la mesure requise par la législation applicable et plus particulièrement, la Loi bancaire du 25 avril 2014.

Article 18 : réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence du président.

Le président du Conseil d'administration peut convoquer celui-ci lorsque l'intérêt de la société l'exige ou sur requête du Comité de direction. Le Conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an à intervalles réguliers.

La convocation du Conseil d'administration est envoyée par courrier simple, télécopie ou par courrier électronique. Si les circonstances le requièrent, elle peut être adressée par tout autre moyen de transmission.

Article 19 : délibération au sein du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Chaque administrateur empêché peut, même par lettre, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de transmission, déléguer pour une séance un autre membre du Conseil pour le représenter et voter en son lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un membre du Conseil.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le président ou le membre qui le remplace en vertu des statuts a voix prépondérante.

Si les circonstances le requièrent, les membres du Conseil d'administration peuvent être consultés, exprimer leur avis et formuler leur vote par courrier simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de transmission.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par un accord écrit unanime des administrateurs. Cet accord peut être communiqué par lettre, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de transmission.

Article 20 : vacance au sein du Conseil d'administration

En cas de vacance d'un ou plusieurs mandats d'administrateurs, les membres restants du Conseil d'administration peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée générale qui confirme le mandat de l'administrateur coopté.

L'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.

Article 21 : jetons de présence et émoluments

L'Assemblée générale peut attribuer au président, aux vice-présidents du Conseil d'administration et aux administrateurs des jetons de présence ainsi que des émoluments ou rémunérations fixes. Cette rémunération ne consiste en aucun cas en une participation aux bénéfices.

CHAPITRE III : COMITE DE DIRECTION

Article 22 : composition du Comité de direction

Le Comité de direction compte de trois à cinq membres qui sont tous membres du Conseil d'administration.

Il comprend un président, le cas échéant un vice-président, et un ou plusieurs membres.

En cas d'absence, le président est remplacé dans ses fonctions par le vice-président ou à défaut par le membre du Comité le plus ancien.

Les membres du Comité de direction sont nommés et le cas échéant révoqués par le Conseil d'administration sur proposition du président du Comité de direction conformément aux dispositions légales relatives au statut et au contrôle des établissements de crédit.

Le président est nommé en cette qualité par le Conseil d'administration sur proposition du président du Conseil.

Les membres remplissent, au sein de la société ou pour la représentation de celle-ci, des fonctions de plein exercice.

En cas de cessation de leur mandat de membres du Comité de direction, leur mandat d'administrateur prend fin de plein droit à l'exception du Président qui poursuit son mandat d'administrateur jusqu'à son terme.

Article 23 : fonctionnement du Comité de direction

Les membres du Comité de direction forment un collège. Celui-ci peut répartir ses tâches de gestion entre ses membres.

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à ses membres ou à des membres du personnel. Il peut en autoriser la sous-délégation.

La répartition des tâches, les délégations et les sous-délégations prévues par le présent article sont sans effet sur la responsabilité collégiale des membres du Comité de direction.

La responsabilité des membres du Comité de direction suit les règles de la responsabilité des administrateurs.

Article 24 : rôle du Comité de direction

Le Comité de direction est chargé de la mise en œuvre de la stratégie et des politiques définies par le Conseil d'administration. Il agit sous le contrôle et la supervision du Conseil d'administration.

Le Comité de direction assume la gestion de la Société.

Il statue sur toutes les questions qui ne sont pas expressément réservées au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale en vertu du Code des sociétés et des associations, des statuts ou des dispositions relatives au statut et au contrôle des établissements de crédit.

Article 25 : représentation du Comité de direction

La société est valablement représentée dans tous les actes par deux membres du Comité de direction agissant conjointement.

Toutefois, elle est valablement engagée par un membre du Comité de direction dans les limites de la gestion journalière.

Les mandataires spéciaux représentent valablement la Société dans les limites de leur mandat.

CHAPITRE IV : CONTROLE

Article 26 : Commissaires

Le contrôle de la situation financière, des comptes et de la régularité des opérations à constater dans les comptes au regard du Code des sociétés et des associations et des statuts, est confié à un ou plusieurs réviseurs ou à une ou plusieurs sociétés de réviseurs agréés par la Banque Nationale de Belgique.

Ceux-ci sont nommés et révoqués par l'Assemblée générale dans le respect du Code des sociétés et des associations et des dispositions légales relatives au statut et au contrôle des établissements de crédit.

Ils assument, dans la Société, les fonctions de Commissaire prévues par le Code des sociétés et des associations et collaborent au contrôle exercé sur la Société par la Banque Nationale de Belgique conformément aux dispositions légales relatives au statut et au contrôle des établissements de crédit.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Article 27 : pouvoirs de l'Assemblée générale et règlement d'ordre intérieur

L'Assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

Un règlement d'ordre intérieur, fixant des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant le droit des actionnaires et le fonctionnement de la Société, peut être approuvé en complément des statuts dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour leur modification. Le Conseil d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier. Le règlement d'ordre intérieur en vigueur est approuvé en date du 26 avril 2022.

Article 28 : composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des actionnaires de la Société. Les décisions valablement prises par l'Assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, y compris ceux et celles qui n'ont pas participé, qui s'abstiennent ou émettent un vote défavorable.

Article 29 : convocation et date de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit sur la convocation du Conseil d'administration ou des Commissaires. Elle doit être convoquée chaque fois que des actionnaires, représentant un dixième du nombre d'actions en circulation le demandent, pour autant que cette demande soit adressée au Président du Conseil d'administration et contienne l'ordre du jour de l'Assemblée à convoquer dans un délai de 3 semaines au plus tard de la demande.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit le quatrième mardi du mois d'avril de chaque année à 11 heures au siège, ou en tout autre endroit désigné dans les convocations.

Les convocations aux assemblées générales se font par une annonce sur le site internet de la Société visé à l'article 3 des présents statuts et dans deux journaux francophones de diffusion nationale huit jours au moins avant l'Assemblée. Cette annonce sera aussi faite via un message à l'attention des clients digitaux sur leur plateforme digital banking.

La preuve de cette annonce et de sa date résultera suffisamment de la mention qui en sera faite au registre des procès-verbaux de l'Assemblée.

La convocation contient la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour avec les sujets à traiter.

Pour être admis à l'Assemblée, les actionnaires doivent annoncer, par courrier/fax au siège ou par e-mail ([dgc@cph.be](mailto:dge@cph.be)), leur intention d'y participer. Pour être valable, cette communication doit être transmises cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée avec mentions du nom, prénom et du nombre d'actions avec lequel l'actionnaire entend participer. Les actionnaires auront le droit de se faire représenter à l'Assemblée par un actionnaire spécialement mandaté à cet effet. Les pouvoirs du mandataire seront déposés au siège social, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée. Les actionnaires peuvent poser des questions par écrit dans les mêmes délais et il y sera répondu en séance.

Les membres du Conseil d'administration assistent à l'Assemblée générale et lorsque l'Assemblée délibère sur base d'un rapport rédigé par le Commissaire, celui-ci assiste à l'Assemblée.

Article 30 : délibération et vote

Les actions confèrent les mêmes droits et obligations sous réserve de ce qui est dit ci-après en ce qui concerne le droit de vote aux assemblées générales.

L'ensemble des voix attachées aux actions de classe B ne peut compter pour plus de dix pour cent du total des voix attachées aux actions de classe A.

Nul ne peut prendre part au vote, pour lui-même et comme mandataire, pour plus de dix pour cent des suffrages exprimés dans la classe des actions qu'il détient.

Sans préjudice des dispositions particulières prévues par le Code des sociétés et des associations, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'Assemblée, à la majorité des voix présentes ou représentées.

Article 31 : liste de présences et bureau

Les actionnaires ou leurs mandataires signent la liste de présence lors de l'ouverture de la séance. Les actionnaires disposent de la possibilité de consulter la liste des présences.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou son remplaçant en vertu de l'article 14 des statuts. Il désigne le secrétaire.

Le bureau de l'Assemblée générale se compose du Président du Conseil d'administration, du Président du Comité de direction et du secrétaire.

L'Assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs.

Article 32 : pouvoirs de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports présentés par le Conseil d'administration et les Commissaires. Elle statue sur l'adoption des comptes annuels et prend connaissance des comptes consolidés.

Elle se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et des Commissaires.

Elle détermine le dividende éventuel ainsi que la date de son exigibilité.

Elle procède à la nomination des administrateurs et des Commissaires.

Article 33 : modification des statuts

S'il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, l'Assemblée n'est valablement constituée que si les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du nombre total des actions émises toutes classes confondues. Si cette condition n'est pas respectée, une seconde Assemblée est nécessaire qui délibèrera valablement, quel que soit le nombre d'actions détenues par les actionnaires présents ou représentés.

Une modification des statuts n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou le dénominateur.

Les modifications aux statuts ne devront pas figurer dans la convocation mais devront être mises à disposition sur le site internet de la Société prévu à l'article 3.

Article 34 : procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau.

Les expéditions ou extraits sont signés par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, par un administrateur.

Article 35 : participation, vote à distance et vote préalable

Le Conseil d'administration peut permettre aux actionnaires de participer à distance à l'Assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la Société dans le respect des dispositions du Code des sociétés et des associations.

Les procédures relatives à la participation à distance sont rendues accessibles sur le site internet de la Société.

Les membres du bureau de l'Assemblée générale ne peuvent y participer par voie électronique.

Il appartient au bureau de l'Assemblée générale de vérifier le respect des modalités légales et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

Sur décision du Conseil d'administration et si la convocation le prévoit, chaque actionnaire peut également voter avant l'Assemblée générale par correspondance ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par la Société, qui contient les mentions suivantes :

- (i) l'identification de l'actionnaire ;
- (ii) le nombre de voix auquel il a droit ;
- (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'Assemblée générale, conformément à l'ordre du jour, la mention "oui " ou " non " ou " abstention".

La qualité et l'identité de l'actionnaire désireux de voter à distance avant l'Assemblée générale sont contrôlées et garanties par les modalités définies par le Conseil d'administration.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL – BILAN – COMPTES ANNUELS

Article 36 : exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de la même année.

Article 37 : bilan

Chaque année, le Conseil d'administration dresse l'inventaire, établit les comptes annuels et les comptes consolidés, le rapport de gestion et les autres rapports prescrits par la loi.

Un mois au moins avant l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil d'administration transmet les pièces avec son rapport aux Commissaires qui doivent dans les quinze jours rédiger le leur. Les rapports du Conseil d'administration et des Commissaires contiennent les indications prescrites par les dispositions légales en vigueur au moment où ils sont établis.

Huit jours au moins avant l'Assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance :

- Des comptes annuels ;
- Le cas échéant, des comptes consolidés ;
- Le cas échéant, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre d'actions non libérées et celle de leur domicile ;
- Du rapport de gestion, le cas échéant du rapport de gestion sur les comptes consolidés et des autres rapports prescrits par la loi.

Ces documents doivent être disponibles au siège de la Société.

Article 38 : affectation du bénéfice

L'Assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

Toute distribution ne pourra être effectuée qu'après réalisation des tests d'actif net et de liquidité prévus respectivement aux articles 6:115 et 6:116 du Code des sociétés et des associations.

Le Conseil d'administration dispose du pouvoir de procéder, dans les limites des articles 6:115 et 6:116 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice reporté de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Un dividende peut être attribué aux actionnaires, calculé sur la valeur libérée des actions, à un taux d'intérêt qui ne peut dépasser celui qui est autorisé par les dispositions prises en vertu de l'arrêté royal du huit janvier mille neuf cent soixante deux fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives.

Les actions souscrites ou remboursées en cours d'année ouvrent le droit, pour l'exercice au cours duquel elles sont souscrites ou remboursées, à une part du dividende prorata temporis, calculée en fonction de la date de la souscription ou du remboursement.

Il ne peut le cas échéant être attribué de ristourne aux associés qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la Société.

Article 39 : réserves indisponibles

Au moins une partie du patrimoine et/ou des résultats de la Société ne sont pas disponibles pour être distribués aux actionnaires et constituent des réserves indisponibles (impartageables). Il s'agit de réserves qui augmentent les capitaux propres de la Société et sur lesquels les actionnaires n'ont pas de droits individuels. Ces réserves impartageables donnent un contenu réel à la notion de propriété collective en ligne avec les valeurs coopératives.

Ces réserves statutairement indisponibles sont constituées du montant de la réserve légale à hauteur de 7.486.924 EUR telle qu'elle était imposée par l'ancien code des sociétés.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 40 : dissolution et liquidation

La Société peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale statuant dans les formes et conditions prévues pour les modifications des statuts.

En cas de dissolution, pour quelle cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera l'étendue de leurs pouvoirs, le cas échéant le montant de leurs émoluments ainsi que le mode de liquidation.

Aussi longtemps que les liquidateurs n'auront pas été désignés, les administrateurs seront, de plein droit, chargés de la liquidation.

Après paiement des dettes et charges de la Société, le solde servira d'abord au remboursement de la part de retrait conformément aux dispositions de l'article 12.

Le Conseil d'administration et le(s) liquidateur(s) désignés par l'Assemblée générale proposeront à l'Assemblée générale une destination du solde éventuel, qui décidera elle-même de la clôture de la liquidation. Étant entendu le solde éventuel de la liquidation doit être affecté en tenant compte des objectifs de la Société et de la finalité coopérative.